

MENTION DE LA CONVOCATION AU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Convocation du 30 octobre 2025

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal, pour la réunion qui aura lieu mardi 4 novembre 2025 à 18 heures 30, à la mairie, dont l'ordre du jour est le suivant :

Approbation du Procès-Verbal de la réunion du conseil municipal du 23 septembre 2025

Syndicat Intercommunal d'électricité : Soutien au maintien de la compétence de distribution d'énergie

Groupement de commande avec la Communauté de communes

Dissolution du CCAS avec transfert des compétences à la commune

Révision de loyer (6 rue du lavoir)

Ressources humaines :

- Règlement intérieur du personnel
- Journée de solidarité
- Temps partiel sur autorisation

Questions diverses

- Communication : Bilan d'activité 2024 du SDEEG
- Marché de noël

Le Maire,
Christian DECOUCHE

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 4 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre novembre, à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie de Coimères pour une réunion ordinaire, sous la présidence de M. Christian DECOUCHE, Maire.

Etaient présents :

Mmes GANS Estelle, PEREIRA Catherine, DUFRESNE Sandra, CORRADI Sandrine, MM. DECOUCHE Christian, DOUCET Philippe, MAURIAC Régis, LARROZE Alain, PANNUTI Robert

Absents excusés :

Mme RITTORI Mathilde,
MM. GRENIER Pierre, MULLER Tony

Représentés :

Procuration donnée de Mme RITTORI Mathilde à M. DECOUCHE Christian, de M. MULLER Tony à M. DOUCET Philippe, de M. GRENIER Pierre à Mme PEREIRA Catherine

Les conseillers présents, représentant la majorité des membres en exercice, ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation de M. DOUCET Philippe en qualité de secrétaire de séance.

De plus, il a été décidé d'adoindre à ce secrétaire, en qualité d'auxiliaire pris en dehors du conseil, Céline PETIT, secrétaire générale de mairie, qui assistera à la séance, mais sans participer aux délibérations.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2025

En l'absence d'observations, le procès-verbal du conseil municipal du 23 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Commune de COIMÈRES
Conseil Municipal – Séance du 4 novembre 2025

Syndicat Intercommunal d'électricité : Soutien au maintien de la compétence de distribution d'énergie

Le Maire expose que le Préfet a adressé un courrier au syndicat d'électricité visant à supprimer les syndicats et à les regrouper auprès du SDEEG. M. DOUCET, délégué auprès du syndicat, procède à la lecture d'un extrait de ce courrier.

Délibération n° 2025_038 : Soutien au maintien de la compétence de distribution d'énergie

Monsieur le Maire informe l'Assemblée d'une délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-La Réole (2 rue des Chênes ZA Bois Majou 33124 AILLAS) N°DC-2025-009 du 29/09/2025 en réponse d'un courrier de M. le Préfet de La Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la Gironde du 12/08/2025 sur le devenir des syndicats intercommunaux d'électrification adressé à M. le Président du SIE DU SUD DE LA REOLE, M. le Président de la Régie du SIE DU SUD DE LA REOLE, Mmes et MM. les Maires des communes membres du Syndicat. Il est à noter que ce courrier n'est jamais parvenu en mairie.

M. le Maire donne lecture du courrier de M. le Préfet, ainsi que de la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-La Réole et du projet de courrier qui sera envoyé en réponse à M. le Préfet par le SIE Sud-Réole.

M. le Préfet de Région fait part de sa volonté de réengager un processus de rationalisation de l'organisation de la distribution d'énergie en Gironde en recommandant de rationaliser cette compétence à l'échelle départementale.

M. Le Maire indique que le Comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-La Réole a décidé lors de sa séance du 29/09/2025 :

- *de conserver la pleine compétence AODE (Autorité Organisatrice de la Distribution d'Energie) au sein du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-La Réole et de ne pas opérer son transfert au Syndicat Départemental d'Énergies et Environnement de la Gironde (SDEEG) tout en souhaitant maintenir une relation privilégiée avec ce syndicat ;*
- *de ne pas envisager de processus de fusion avec les autres régies voisines compétentes en matière d'électricité tout en maintenant des relations d'entraide et de partenariat.*

M. le Maire demande à l'Assemblée de se prononcer sur cette délibération.

Après délibération, le Conseil décide :

- *D'apporter son soutien aux décisions prises par le Comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-La Réole dans sa délibération DC-2025-009 du 29/09/2025 ci-dessus exposées*
- *De rappeler à M. le Préfet par la présente délibération l'importance de maintenir un service local de proximité d'électricité avec une gouvernance directe au plus près des besoins des Administrés, en capacité d'agir plus efficacement lors d'incidents ou d'intempéries, et d'accompagner nos Administrés et projets territoriaux.*

VOTANTS : 9 - PROCURATIONS : 3 - POUR : 12 – CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Installation de borne de recharge pour véhicule électrique

Lors du dernier conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Sud-de-La Réole, il a été présenté aux élus la possibilité de mettre en place des bornes de recharge pour véhicule électrique sur leur commune.

Commune de COIMÈRES
Conseil Municipal – Séance du 4 novembre 2025

Les points suivants ont été précisés lors de la réunion :

- 8 bornes à déployer sur l'enveloppe travaux 2022-TEE sous condition que les projets soient achevés avant fin 2026
- frais éventuels de rénovation de voirie à la charge des communes
- participation annuelle de 500 EUR de la commune bénéficiaire de l'installation : participation frais
- exploitation (maintenance, supervision, support client...)
- transmission par le SDEEG d'un bilan financier tous les 3 ans avec versement de 50% des revenus si les bornes sont bénéficiaires
- Les bornes sont au nom et à la charge du SDEEG et sont couvertes par les recettes perçues des utilisateurs

Les sites de fréquentation identifiés par le SDEEG correspondent à :

- Pour des bornes rapides 24 kW DC/AC (coût : 26.500 EUR / borne) : Aillas et Coimères (1 site de Castets et Castillon proposé est situé sur le périmètre de desserte d'ENEDIS)
- Pour des bornes lentes 2x7 kW AC (coût 12 500 € / borne) : Fontet, Pondaurat, Saint-Côme, Savignac, Sigalens

Pour les communes intéressées, il conviendrait de faire un retour dans les plus brefs délais pour que le SDEEG puisse lancer les études dans les délais impartis.

Mme CORRADI précise que la typologie des habitations sur la commune (maisons individuelles) suppose que les personnes qui ont un véhicule électrique ont une installation chez eux. Par conséquent, les bornes seraient de peu d'utilité.

Le Maire interroge aussi l'assemblée sur l'emplacement potentiel de telles bornes. En effet, une installation sur le parking de la salle des fêtes serait limitée en termes d'utilisation (personnel école, utilisateurs ponctuels de la salle des fêtes). Les autres lieux envisageables seraient le parking de la mairie Place Jean Jacques Lafon ou le parking entre la mairie et l'école.

Délibération 2025_039 : Rejet du projet d'installation d'une borne de recharge des véhicules électriques proposé par le SDEEG

Vu la proposition du SDEEG de procéder, dans le cadre de leur enveloppe travaux 2022-TEE, à l'installation de bornes de recharge pour véhicule électrique,

Considérant les coûts d'installation initiaux et les coûts de fonctionnement annuels,

Considérant par ailleurs le peu d'utilité d'une telle installation sur la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de ne pas donner suite à la proposition du SDEEG visant à l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique sur la commune.

| VOTANTS : 9 - PROCURATIONS : 3 - POUR : 0 – CONTRE : 12 - ABSTENTIONS : 0

Groupement de commande avec la Communauté de communes

Un groupement de commande avec la Communauté de Communes (CdC) a été créé au cours du présent mandat pour faire divers achats groupés (travaux de voirie, contrôles obligatoires etc...). Ce groupement prendra automatiquement fin à l'issue du mandat.

Commune de COIMÈRES
Conseil Municipal – Séance du 4 novembre 2025

La CdC propose à la commune d'entamer dès aujourd'hui les démarches pour constituer un nouveau groupement de commande qui pourra débuter son action dès le 1^{er} avril 2026 et l'invite à délibérer en ce sens.

Sur interrogation de Mme DUFRESNE, il est précisé que le fait d'adhérer au groupement de commande de la CdC ne lie pas la commune et n'est pas payant. A chaque opération lancée par la CdC, la commune pourra choisir d'y participer ou non selon les besoins identifiés.

Délibération n° 2025_040 : Groupement de commande avec la Communauté de communes

Dans un contexte d'augmentation des coûts, il semble pertinent de regrouper les acheteurs publics pour effectuer certains achats et ainsi réaliser des économies d'échelle. En outre, au regard de leur objet, le regroupement peut apporter de la cohérence à l'échelle du territoire.

Dans ce contexte, conformément à l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015, il est proposé de constituer un groupement de commande entre la Communauté de Communes et les communes membres de la CDC qui le souhaitent.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de notre Commune d'adhérer à ce groupement de commande pour ses besoins propres,

Considérant que la demande a été faite à la CdC du Sud Gironde de bien vouloir assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

Vu le projet de convention constitutive du groupement joint à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- *D'adhérer au groupement de commande,*
- *D'approuver que le rôle de coordonnateur du groupement soit assuré par la CdC du Sud Gironde,*
- *De bien vouloir l'autoriser à signer la convention constitutive du groupement,*
- *De transmettre à la CDC en début de mandat les noms d'un titulaire et d'un suppléant membre de la CAO de la commune pour siéger au sein de la CAO du groupement,*
- *De bien vouloir l'autoriser à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.*

| VOTANTS : 9 - PROCURATIONS : 3 - POUR : 12 – CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Révision des loyers

Délibération n° 2025_041 : Révision du loyer au 6 rue du lavoir

Comme le prévoit le contrat de location, Monsieur le Maire propose de réviser, à compter du 1^{er} janvier 2026, le montant du loyer communal du 6 rue du Lavoir.

Cette révision est calculée en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) créé par la loi 2008-111 du 8 février 2008. Dans le cas présent, l'indice de référence pris en compte sera celui du 3^{ème} trimestre, publié le 17 octobre 2025 au Journal Officiel.

IRL 3^{ème} trimestre 2024 = 144,51 ; IRL 3^{ème} trimestre 2025 = 145,77

Le montant du nouveau loyer proposé au 1^{er} janvier 2026 est le suivant :

357,49 € : 144,51 x 145,77 = 360,60 €

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve ce tarif qui sera applicable au 1^{er} janvier 2026.

| VOTANTS : 9 - PROCURATIONS : 3 - POUR : 12 – CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Commune de COIMÈRES
Conseil Municipal – Séance du 4 novembre 2025

Dissolution du CCAS avec transfert des compétences à la commune

En raison de la faible importance du CCAS et de la possibilité de transférer l'ensemble de ses missions et actions à la commune, le Maire propose, après avoir reçu l'avis favorable du conseil d'administration du CCAS, de le dissoudre.

Délibération n° 2025_042 : Dissolution du CCAS

Le maire expose au conseil municipal que :

En application de l'article L.123-4 du code de l'action et des familles, le centre communal d'action sociale (CCAS) est obligatoire dans toute commune de 1 500 habitants et plus. Il est désormais facultatif dans toute commune de moins de 1 500 habitants. Il peut être ainsi dissous par délibération du conseil municipal dans les communes de moins de 1 500 habitants. Cette possibilité est issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRE.

Lorsque le CCAS a été dissous, une commune :

- soit exerce directement les attributions mentionnées au code de l'action sociale et des familles auparavant dévolues au CCAS ainsi que celles en matière de demande de RSA et de domiciliation.*
- soit transfère tout ou partie de ces attributions au CIAS lorsque la communauté de communes est compétente en la matière.*

Vu l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles,

Vu que la commune compte moins de 1500 habitants et remplit ainsi les conditions du code de l'action sociale et des familles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de dissoudre le CCAS au 31 décembre 2025 ;*
- d'exercer directement cette compétence ;*
- de transférer le budget du CCAS dans celui de la commune ;*
- d'en informer les membres du CCAS par courrier.*

VOTANTS : 9 - PROCURATIONS : 3 - POUR : 12 – CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Ressources humaines

Le Maire informe qu'il convient de formaliser à travers un règlement intérieur écrit, les règles applicables aux agents. Un certain nombre de ces règles étaient déjà applicables en raison de délibérations et/ou de pratiques préexistantes cependant, il est utile de les formaliser dans un même document. Par ailleurs, il est apparu que ce règlement devait être complété par deux délibérations manquantes : la première concerne la journée de solidarité et la seconde le temps partiel sur autorisation.

L'ensemble de ces projets de délibération a reçu l'avis favorable du comité social territorial en date du 28 octobre 2025.

Délibération n° 2025_043 : Adoption du règlement intérieur du personnel

Vu le Code générale des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Commune de COIMÈRES
Conseil Municipal – Séance du 4 novembre 2025

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 octobre 2025 ;

Considérant la nécessité d'adopter un règlement intérieur pour le personnel pour organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité ;

Considérant que, conformément aux prescriptions en vigueur, le règlement intérieur fixe les règles générales relatives à l'organisation des services, celles relatives au comportement professionnel des agents, celles relatives à l'hygiène et à la sécurité et les règles générales relatives à l'exercice du droit de grève ;

Considérant que le règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut et à l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des missions (lieux de travail intérieurs et extérieurs, salle de repos, parking, etc.) ;

Le Conseil Municipal, après délibération :

- *ADOPTE, avec effet immédiat, le règlement intérieur du personnel dont le texte est joint à la présente délibération,*
- *DIT que le règlement intérieur sera communiqué à chaque agent de la collectivité,*
- *CHARGE le Maire de prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.*

VOTANTS : 9 - PROCURATIONS : 3 - POUR : 12 – CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération n° 2025_044 : Journée de solidarité

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133 -1 à L. 3133 – 11 du Code du travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 octobre 2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

Considérant que la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;

Commune de COIMÈRES
Conseil Municipal – Séance du 4 novembre 2025

Considérant que la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- soit le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai ;
- soit le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- soit toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'instituer la journée de solidarité sous la forme suivante : le travail de 7 heures précédemment non travaillées réparties de manière fractionnée chaque jour, à l'exclusion des jours de congé annuel.

DÉCIDE :

- d'accepter la proposition du Maire,
- de fixer cette journée par le travail de 7 heures précédemment non travaillées réparties de manière fractionnée chaque jour, à l'exclusion des jours de congé annuel,
- de proratiser pour les agents à temps non complet ou à temps partiel la durée de travail supplémentaire en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service,
- de reconduire ces dispositions expressément d'année en année sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial.

| VOTANTS : 9 - PROCURATIONS : 3 - POUR : 12 – CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0

Délibération n° 2025_045 : Travail à temps partiel

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel pour les agents employés par la commune est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 octobre 2025.

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE :

ARTICLE 1 :

Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,
- les agents non titulaires employés à temps complet.

ARTICLE 2 :

Le temps partiel peut être organisé dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,

Commune de COIMÈRES
Conseil Municipal – Séance du 4 novembre 2025

ARTICLE 3 :

L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse

ARTICLE 4 :

Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70, 80% de la durée légale du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 90 % de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 :

Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée et une demande de renouvellement de travail à temps partiel dans un délai de 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- *sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave (exemple : diminution des revenus du ménage ou changement de situation familiale).*
- *sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de 1 mois avant la mise en œuvre de la modification.*

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige relatif au temps.

ARTICLE 7 :

Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent :

- *L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.*
- *La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.*

Par ailleurs, il est rappelé que l'agent a la possibilité de saisir la commission administrative paritaire en cas de litige relatif au temps.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

ARTICLE 8 :

Pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi), le temps passé en formation alors que l'agent aurait dû ne pas travailler au titre du temps partiel s'analyse comme du travail supplémentaire qui peut être récupéré par une absence d'égale durée.

| VOTANTS : 9 - PROCURATIONS : 3 - POUR : 12 – CONTRE : 0 - ABSTENTIONS : 0 |

Commune de COIMÈRES
Conseil Municipal – Séance du 4 novembre 2025

Questions diverses

➤ **Communication du rapport d'activités 2024 du SDEEG**

Le SDEEG a transmis son rapport d'activités pour 2024 qui a été joint à la présente note afin d'en assurer sa communication auprès des élus. En effet, conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce rapport doit faire l'objet d'une communication auprès de l'assemblée délibérante.

➤ **Marché de Noël**

La parole est donnée à Mme GANS qui coordonne l'évènement. Elle procède à la présentation de l'organisation du marché à compter du vendredi 28 et fait le point sur les élus qui ont répondu présents pour l'installation du samedi et le jour de l'évènement. Elle précise par ailleurs qu'une bourriche sera organisée avec les lots fournis par les exposants. De plus, elle indique que l'APE Coimères Brouqueyran assurera la buvette et que les profits ainsi collectés seront reversés directement aux écoles du SIRP.

➤ **Communication diverses :**

Le Maire indique que la boulangerie a été mise en vente. Les diagnostics préalables à la vente ont été réalisés mais relèvent plusieurs problèmes (plomb, amiante). Le Maire indique qu'il faudra regarder les détails des diagnostic, mais les conclusions auront très certainement un impact sur le prix de vente.

Par ailleurs, le Maire et le 1^{er} Adjoint ont rencontré le lieutenant MOREAU de la gendarmerie Langon Toulenne. Un certain nombre de document vont être transmis aux élus suite à cette rencontre.

Enfin, le Maire indique qu'il a fait appel à un agent de remplacement pour répondre aux besoins du service technique en raison des différentes absences. L'agent en question est déjà intervenu pour un remplacement sur la commune en 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 32.

Le Maire,
Christian DECOUCHE

Le secrétaire de séance,
Philippe DOUCET